

PAR COURRIEL

Le 1er juin 2022

N/Réf.: 22996

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 26 avril 2022, visant à obtenir :

1. Documents, guides, procédures traitant de l'attribution du certificat d'acceptation du Québec (CAQ) aux demandeurs d'asile, incluant les demandeurs d'asile déboutés;
2. Le nombre de demandeurs d'asile ayant présenté une demande pour un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) ainsi que le nombre d'acceptation et de refus (incluant le motif du refus), ventilé par genre, âge, nationalité, race/ethnie, et ce, pour la période de 2011 à 2021;
3. Statistiques concernant le nombre de demandeurs d'asile ayant suivi les cours de francisation offerts par le MIFI, incluant le type de cours (c'est-à-dire temps plein ou temps partiel), la proportion de réussites et d'abandons, ventilé par genre, âge, nationalité, race/ethnie, et ce, pour la période de 2011 à 2021;
4. Statistiques portant sur le nombre de demandeurs d'asile ayant recours aux services d'Accompagnement Québec ventilé par genre, âge, nationalité, race/ethnie de 2011 à 2021;
5. Statistiques portant sur le nombre de demandes de sélection permanente fait par des réfugiés reconnus au Canada ainsi que le nombre d'acceptation et refus (incluant le motif du refus), ventilé par genre, âge, nationalité, race/ethnie, entre 2011 et 2021;
6. Portrait, études, données ou statistiques portant sur la participation et d'intégration des demandeurs d'asile sur le marché du travail au Québec.

À cet effet, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère.

En ce qui a trait au point 1 de votre demande, nous vous invitons à consulter les documents disponibles à cet effet aux hyperliens suivants :

- <http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/publications/guide-procedures-immigration/index.html>
- http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/gpi-npi/gpi/GPI_ch2_sect-2_2_PEE.pdf
- https://www.intranet.immq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/PDF/DOC_Directive_Encaissement.pdf

Nous vous informons que la production des renseignements en réponse au point 2 de votre demande nécessiterait la modification ou la création d'un programme informatique. Or, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi)*, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Quant aux points 3, 4 et 6 de votre demande, nous vous informons que le Ministère ne détient pas les documents demandés. Or, la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Concernant le point 5, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. À cet égard, notez que la Loi prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe) l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:
www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agr er, _____, nos salutations distingu es.

Originale sign e par:

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'acc es aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Nombre de dossiers finalisés des catégories. Réfugiés reconnus sur place (RRSP) et connexes, selon la décision, 2011-2022

Année du Résultat / Résultat	Nombre de Dossiers
2011	2 388
Accepté	2 382
Autres	6
2012	2 247
Accepté	2 224
Autres	22
Refus	
2013	
Accepté	1 488
Autres	14
Refus	
2014	
Accepté	1 737
Autres	7
Refus	
2015	
Accepté	1 535
Autres	12
Refus	
2016	
Accepté	2 262
Autres	14
Refus	
2017	
Accepté	1 669
Autres	15
2018	1 843
Accepté	1 826
Autres	16
Refus	
2019	
Accepté	3 648
Autres	
Refus	
Rejeté	
2020	
Accepté	2 922
Autres	59
Refus	
2021	
Accepté	4 645
Autres	42
Refus	
Rejeté	28
2022	
Accepté	2 599
Autres	
Total général	29 190

Source : Extraction spéciale de la DIG du MIFI
Données à jour au 20 mai 2022, extraction le 26 mai 2022